



RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00786

Numéro SIREN : 440 315 653

Nom ou dénomination : NOUBA

Ce dépôt a été enregistré le 10/04/2015 sous le numéro de dépôt 2276

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE
3 PL PIERRE GOUJON - CS 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

RECEPISSE DE DEPOT

CMS - BUREAU FRANCIS LEFEBVRE LYON
174 rue de Créqui
CS 23516
69422 LYON CEDEX 03

V/REF :
N/REF : 2001 B 786 / 2015-A-2276

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 10/04/2015, les actes suivants :

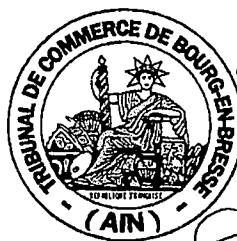
- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 19/12/2014
- Augmentation du capital social
- Statuts mis à jour en date du 19/12/2014

Concernant la société

NOUBA
Société à responsabilité limitée
18 avenue d'Arsonval
01000 Bourg-en-Bresse

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-2276 le 10/04/2015
R.C.S. BOURG EN BRESSE 440 315 653 (2001 B 786)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 10/04/2015,
Les greffiers



NOUBA

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.949 euros

Siège Social : 18, Avenue Arsène d'Arsonval
01000 BOURG EN BRESSE

440 315 653 R.C.S. Bourg en Bresse

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 19 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze,
Le dix-neuf décembre, à 10 heures 30,

Les associés de la société se sont réunis dans les locaux du cabinet C'M'S' Bureau Francis Lefebvre Lyon sis 174, Rue de Créqui (69003) Lyon, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation qui leur a été faite par la gérance.

Sont présents ou représentés :

	<i>Parts en Pleine propriété</i>	<i>Parts en Usufruit</i>	<i>Parts en Nue-Propriété</i>
- Monsieur Patrick Martin, propriétaire de	2 parts	6.711 parts	
- Mademoiselle Camille Martin, propriétaire de			2.237 parts
- Mademoiselle Agathe Martin, propriétaire de			2.237 parts
- Mademoiselle Eloïse Martin, propriétaire de			2.237 parts
- Monsieur Jean-Christophe Martin, propriétaire de	2.236 parts		
<hr/>			
TOTAL	2.238 parts	6.711 parts	6.711 parts

Monsieur Patrick MARTIN préside la séance en sa qualité de gérant associé de la société.

ln

Monsieur le président déclare alors la séance ouverte.

Monsieur le président constate, d'après la feuille de présence émargée par les associés et certifiée exacte par la Gérance, que l'assemblée est régulièrement constituée, peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Présentation du rapport de la Gérance,
- Présentation du rapport du Commissaire aux Apports,
- Approbation de l'évaluation et de la rémunération de l'apport consenti à la société,
- Augmentation du capital social d'un montant de quatre mille cent seize euros par émission de quatre mille cent seize parts sociales nouvelles de un euro de valeur nominale assortie d'une prime globale d'apport de six cent soixante-dix-sept mille huit cent quatre-vingt-quatre euros,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Un exemplaire des statuts,
- Une copie des convocations adressées aux associés ainsi que les preuves des envois recommandés,
- Le rapport de la gérance,
- Le rapport du cabinet Allians Auditeurs & Associés, Commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse le 3 juin 2014,
- Le traité d'apport en nature en date du 24 novembre 2014,
- Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Puis il rappelle que le rapport de la gérance, le rapport du commissaire aux apports, ainsi que le texte des résolutions proposées, ont été adressés aux associés, plus de quinze jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président donne lecture du rapport de la gérance ainsi que du rapport du commissaire aux apports.

Ces lectures terminées, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Suivant courrier recommandé avec accusé de réception daté à Luxembourg du 12 décembre 2014 et posté de Combloux le 15 décembre 2014, Monsieur Jean-Christophe Martin a posé des questions auxquelles il a souhaité qu'il soit répondu en séance et consigné dans le procès-verbal.

Ces questions appellent les réponses suivantes.

Question n°1 de Monsieur JC Martin : *Aucun élément n'est communiqué aux associés quant à l'intérêt pour Nouba Sarl de détenir une participation minoritaire inférieure à 25% dans la société Albasud Investissement. Dans le but de permettre aux actionnaires un vote éclairé aux décisions qui leurs sont soumises, Il est demandé au gérant de justifier de cet intérêt.*

Réponse : l'apport ainsi réalisé, d'un montant net de €682.000 permettrait un renforcement significatif des fonds propres de notre société, pour lui permettre de poursuivre son objet social. Les fonds propres seraient ainsi portés de K€218 à K€890, améliorant ainsi sensiblement le ratio dette / fonds propres.

Question n°2 de Monsieur JC Martin : *Un litige majeur oppose depuis près de deux ans la société Albasud Investissement à la société Tereva Sas, conduisant à un procès en cours devant le Tribunal d'Instance de Montauban. Or Tereva Sas est la principale filiale de la société Martin Belaysoud Expansion (MBE), dans laquelle notre société détient depuis décembre 2012 une participation qui est pour nous stratégique. Si l'on se réfère au projet d'apport qui nous est soumis, notre investissement de 1.786.604€ en titres MBE constituerait en effet la totalité de la valeur de notre société (évaluée dans le projet à 1.744.239€), marquant ainsi le total engagement de notre société aux côtés du Groupe Martin Belaysoud Expansion. Il s'agit aussi de la seule participation détenue par notre société.*

Dans ce contexte, et dans le but de permettre aux actionnaires un vote éclairé aux décisions qui leurs sont soumises, plusieurs questions apparaissent déterminantes:

2a/ *Quel est la logique et l'intérêt pour Nouba Sarl de se retrouver détenir des titres minoritaires d'une société en litige ouvert, important, et peut-être durable, avec le Groupe MBE qui constituerait à ce jour la totalité (ou à tout le moins l'immense majorité) de notre actif ?*

2b/ *Le procès en cours, dont l'issue ne peut être présumée, constitue pour Albasud Investissement un risque juridique et financier déterminant, car portant sur la situation locative et en conséquence le revenu du seul actif qu'elle détient. Quel est la logique et l'intérêt, pour Nouba Sarl, d'assumer une part significative de cette incertitude majeure et de ce risque, pouvant éventuellement aboutir à une importante perte de valeur des titres Albasud Investissement ?*

2c/ *Notre gérant est dans le même temps président de MBE et de Tereva Sas. Il est à ce titre directement impliqué dans le procès opposant Tereva Sas à Albasud Investissement, et est donc intéressé au premier chef et es-qualité à ce que Tereva Sas l'emporte. Comment peut-il, dans ces conditions évidentes de conflit d'intérêt, proposer aux associés de Nouba Sarl d'avaliser le projet d'apport ?*

2d/ *Monsieur Patrick MARTIN est actuellement détenteur à titre personnel des titres Albasud Investissement faisant l'objet du projet d'apport. Le projet qu'il présente en tant que gérant revient à transférer sur notre société (et donc tous ses actionnaires) tous les risques liés à cette participation, et corrélativement à l'en dégager à due proportion. En quoi notre société trouve-t-elle intérêt à ce transfert?*

Réponses (2a à 2d) : il convient de rappeler le contexte du litige évoqué, dont Monsieur Jean-Christophe Martin n'ignore aucun détail pour en être à l'initiative en sa qualité de gérant de la société Albasud.

Ce litige porte sur les modalités de poursuite du bail commercial entre la société Téréva, preneur, et la société Albasud, bailleuse, à la suite de la levée par cette dernière de l'option d'achat de l'immeuble à l'échéance du crédit-bail : jusqu'à récemment, ce différend ne portait en aucune manière sur le principe, mais uniquement sur les modalités et accessoirement sur une demande de revalorisation du loyer par le bailleur. La société Téréva ayant refusé les conditions, notamment de revalorisation de loyer qu'a tenté d'imposer unilatéralement Monsieur Jean-Christophe Martin, ès-qualité, la société Albasud a fait assigner la société Téréva en janvier 2014 aux fins (i) de constater la formation d'un nouveau bail à compter d'avril 2013 et (ii) de porter le loyer annuel de € 440.000 à € 550.000.

Monsieur Patrick Martin, en sa qualité d'associé d'Albasud a notifié le 22 avril 2014 aux autres associés et à la société Albasud son projet d'apport de ses parts sociales à la société Nouba ; l'assemblée de la société Albasud n'a pas agréé ce projet lors de sa réunion le 30 juin 2014.

A la prise de connaissance de ce projet, la société Albasud a fait déposer le 10 septembre 2014 de nouvelles écritures concluant, de manière quelque peu surprenante, à l'absence de bail commercial et à l'occupation sans droit ni titre par la société Téréva.

En tout état de cause, l'existence du contentieux entre les sociétés Albasud et Téréva est sans influence sur sa valeur :

- Soit le Tribunal considère qu'il existe un bail entre les parties : dans ces conditions, le loyer actuel ne devrait pas être revu à la baisse, voire revu à la hausse comme le demande la société Albasud (et le conteste Téréva) ; il n'y a donc pas d'enjeu sur la valeur ;
- Soit, si par extraordinaire, le Tribunal devait constater qu'il n'existe plus de bail (ou que le bail est résilié) ainsi que le soutient désormais Monsieur Jean-Christophe Martin dans les dernières écritures déposées devant le Tribunal : sauf à considérer que Monsieur Jean-Christophe Martin utilise l'intérêt social de la société Albasud pour servir son intérêt personnel (et commet une faute de gestion patente), celui-ci devrait logiquement avoir en sa possession une offre ferme, soit de location à un loyer au moins égal à celui existant à ce jour, soit de vente de l'actif immobilier.

Dans ces conditions, la procédure judiciaire est sans effet sur la valeur de la participation dans le capital social apportée Monsieur Patrick Martin à notre société. Il n'y pas davantage de transfert de risque du patrimoine de Monsieur Patrick Martin à notre société. A toutes fins utiles, nous vous précisons que l'ensemble des pièces de la procédure a été communiqué au Commissaire aux apports dans le cadre de sa mission de vérification.



Question n°3 de Monsieur JC Martin :3/ *Aucun élément de calcul n'est communiqué aux associés quant à la valeur retenue pour la société Nouba Sarl, valeur pourtant déterminante dans la fixation des parités respectives, et donc de la part que Monsieur Patrick MARTIN détiendrait dans notre société en rémunération de l'apport de ses titres Albasud Investissement. Or, par le jeu des parités fixées dans le projet qui nous est soumis, cela permettrait à un actionnaire et un seul, Monsieur Patrick MARTIN, de passer de 0.002% à 31.5% du capital de notre société. La compréhension et l'approbation de la valeur donnée à notre société sont donc des éléments déterminants pour permettre aux actionnaires un vote éclairé aux décisions qui leurs sont soumises.*

Réponse : A titre préalable, contrairement à ce qu'indique Monsieur Jean-Christophe l'ensemble des éléments de calcul sont détaillés dans le projet de traité d'apport établi le 24 novembre 2014 et à la disposition des associés au siège social depuis le 4 décembre 2014.

Dès lors, le projet amène plusieurs questions:

3a/ *Notre société a acquis le 31 décembre 2012 des titres MBE pour un montant de 1.786.604€, montant déterminé par rapport d'expert. Les comptes des exercices 2012 et 2013, et donc les Assemblées générales des 27/06/2013 et 24/06/2014, ont confirmé la valeur comptable de ces titres, aucun possible risque de dépréciation n'ayant été évoqué, ni à fortiori aucune provision constituée. Sur quelle valeur (déterminée selon quelles bases chiffrées et quelle méthodologie), et comment cette participation est-elle intégrée dans la valeur globale de notre société de 1.744.239€, telle qu'exposée dans le projet?*

Réponse : A la date de la valorisation établie pour les besoins de l'opération d'apport, la société NOUBA détient effectivement à son actif une participation dans la société MARTIN BELAYSOU EXPANSION.

Les titres de la société MBE ont été acquis pour un montant de 1 786 604 € et sont inscrits pour cette même valeur à l'actif.

Néanmoins, la valeur de cette participation avait été déterminée par RICOL LASTEYRIE qui avait été désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil en qualité d'expert indépendant en exécution d'un pacte d'actionnaire.

Cette valorisation a été réalisée sur la base d'un plan d'affaires communiqué par le management de la société.

Or, il ressort des comptes consolidés du groupe MBE de l'exercice clos le 31/12/2013 que les résultats étaient en-deçà de ceux estimés dans le plan d'affaires présenté à l'évaluateur en mai 2012.

Dans cette optique, pour les besoins de l'arrêté des comptes, l'opportunité d'un test de dépréciation se posait. Celui-ci n'avait à être réalisé qu'en présence d'un indice de perte.

Sont notamment considérés comme tel :

- une baisse de la valeur de marché (ce qui suppose l'existence d'une telle valeur), des changements significatifs ayant un effet négatif sur l'entité ou encore une forte variation d'intérêts ou des taux de rendement des actifs (indices externes)
- soit l'obsolescence ou la dégradation physique ou des changements importants dans le mode d'utilisation (indices internes).

En l'occurrence, aucun indice de perte de valeur au sens de cette réglementation n'a été identifié au 31/12/2013 justifiant un « *impairment test* ».

Dès lors, à la clôture de cet exercice, aucune provision n'a été constituée.

En revanche, pour la détermination de la parité d'échange applicable à la présente opération, il n'existe pas de norme comptable comparable. L'absence de réalisation du plan d'affaires de MBE a été prise en compte pour les besoins de la détermination de la valeur de la société NOUBA et une décote de 20% en conséquence appliquée à la valeur d'acquisition de cette participation ; le taux de cette décote est d'autant plus justifié en considération du caractère minoritaire de cette participation.

Le chiffrage récapitulatif figure ci-après en réponse à la question 3c/.

3b/ *Notre société détient par ailleurs via contrats de crédit-bail deux importants immeubles. Les échéances de crédit-bail ayant été régulièrement remboursées, ces actifs ont d'évidence une valeur positive importante: Sur quelle valeur (déterminée selon quelles bases chiffrées et quelle méthodologie), et comment ces actifs ont-ils été intégrés dans la valeur globale de notre société de 1.744.239€, telle qu'exposée dans le projet?*

Réponse : A la date de la valorisation établie pour les besoins de l'opération d'apport, la société NOUBA détient à son actif un contrat de crédit-bail conclu fin 2012 avec CMCIC (immeuble NOUBA) et un contrat de crédit-bail anciennement détenu par la société OLIVER, absorbée en date du 27 décembre 2012.

- Le contrat portant sur l'immeuble de Saint Loubes a été estimé pour une valeur de 639.778 euros ;
- Le contrat portant sur l'immeuble de Fesches le Chatel a été estimé pour une valeur de 238.878 euros.

La valeur de ces contrats de crédit-bail a été déterminée en diminuant la valeur des immeubles (Selon valeur d'expertise du Cabinet GALTIER - juin 2012) du coût de levée de l'option anticipée et de la somme des redevances restant à verser jusqu'à cette date actualisée au taux de 2% l'an.

Le coût de la réintégration fiscale à opérer en cas de levée d'option anticipée étant provisionnée dans les comptes sociaux aucun passif supplémentaire n'a été pris en compte.

S'agissant du contrat portant sur l'immeuble de Fesches le Chatel, il convient pour les besoins de la présente opération de tenir compte de manière complémentaire des données suivantes, résultant de l'opération de lease-back intervenue en date du 27 décembre 2012 :

- un produit constaté d'avance pour 1,651M€ (Plus-value afférente au lease-back impliquant une reprise sur 15 ans) ;
- une dette d'impôt afférente à cette même plus-value de lease-back étalée actualisée pour un montant de l'ordre de 450K€.

Le chiffrage récapitulatif figure ci-après en réponse à la question 3c/.

3c/ Plus globalement, compte tenu de tous les actifs qu'elle détient, et en particulier ceux rappelés ci-dessus, et au regard de son passif, quelles bases et quels calculs (méthodologie et chiffrage) permettent-ils d'aboutir à une valeur de société de 1.744.239€?

Réponse : La situation nette comptable de la société NOUBA au 31/12/2013 ressort à 218.829 euros selon le détail ci-après.

A l'actif :

- Créances et valeurs mobilières de placements pour 132 108 euros ;
- Charges constatés d'avances pour 100 870 euros ;
- Contrat de crédit-bail portant sur un immeuble situé à Saint-Loubès pour 201.486 euros;
- Contrat de crédit-bail sur un immeuble situé à Fesches Le Chatel sans valeur comptable ;
- Participation minoritaire au capital de la société Martin Belaysoud Expansion pour 1 786 605 euros.

Au passif :

- Provision pour impôt relative à la charge d'impôt sur les sociétés que devra supporter la société au titre des dernières années des crédits-bails (non-déductibilité des redevances correspondant à la valeur des terrains) pour 115.052 euros ;
- Dettes fournisseurs, fiscales et compte courant d'associé pour 283.096 euros ;
- Produits constatés d'avance correspondant à une plus-value réalisée dans le cadre d'une opération de lease-back intervenue fin 2012 pour 1.651.888 euros.

La méthode appliquée a finalement consisté à retenir pour valorisation le montant des capitaux propres au 31/12/2013, actualisé en considération des écarts de réévaluation positifs ou négatifs constatés sur les différents postes d'actif et de passif.

Compte tenu des réponses apportées aux questions 3a/ et 3b/ qui précèdent, la valeur réelle des titres de la société Nouba au 30 juin 2014 est ainsi la suivante :

Actif		Passif	
Contrat de Crédit-bail Saint-Loubès	639 778	Actif net réévalué	1 744 239
Contrat de Crédit-bail Fesche	238 878	Provisions	115 052
Participation MBE	1 429 284	Compte courant d'associés	113 255
Créances diverses et VMP	132 108	Emprunt établissement de crédit	23 427
Charge constaté d'avance	100 870	Autres dettes	146 413
Frais d'emission d'emprunt	47 796	Impôt différé	446 328
Actif	2 588 714	Passif	2 588 714

3d/ A l'occasion de la fusion absorption de Oliver Sarl par Nouba Sarl (AG du 27/12/2012), les deux sociétés étaient évaluées respectivement 357.659€ et 2.231.322€. Comment notre société Nouba Sarl, issue de cette fusion, peut-elle désormais ne valoir que 1.744.239€ (voire 1.482.603€)?

S'agissant de la société Noubu, compte tenu des réponses apportées à la question 3c/, la valeur pour 100% des titres s'établit au 30 juin 2014 à 1 744 239 euros.

A l'occasion de l'opération de fusion et pour les besoins de la détermination de la parité d'échange au 30 septembre 2012, la valeur réelle des titres de la société NOUBA s'établissait à 2 231 322 euros ;

Il convient de relever que, pour les besoins de la détermination de la parité, la valeur des titres de la société NOUBA ne tenait pas compte, à la date de la fusion, de la fiscalité latente sur la cession des immeubles, tandis que la valeur réelle d'apport au 1^{er} janvier 2012 faisait apparaître un impôt différé passif de 664 849 euros. En effet, conformément à ce qui avait été précisé en Annexe 3 du Traité de fusion « Méthode d'évaluation des sociétés – Détermination de la parité d'échange et de la prime de fusion » du 15 novembre 2012 en application du règlement CRC 2004-011¹, cet impôt différé passif a été pris en compte pour la détermination de la valeur réelle des actifs et passifs de la société au 1^{er} janvier 2012 (i.e. arrêtée à 1 373 451 euros).

S'agissant de la société OLIVER, l'application des mêmes règles conduit à retenir :

- pour les besoins de la détermination de la parité d'échange au 30 septembre 2012, une valeur réelle des titres de la société de 357.659€ euros ;
- pour la valeur d'apport au 1^{er} janvier 2012, un impôt différé passif de 60 173 euros et une valeur réelle des titres OLIVER au 1^{er} janvier 2012 (à la date d'effet de la fusion) de 165 337 euros.

Ainsi, la valeur de 1 744 239 euros pour 100% des titres de la société NOUBA au 30 juin 2014 doit être comparée :

- à la valeur réelle des titres NOUBA à la date d'effet de la fusion, au 1^{er} janvier 2012, soit 1 373 451 euros :
- à la valeur réelle des titres OLIVER à la date d'effet de la fusion, au 1^{er} janvier 2012, soit 165 337 euros :

3e/ Dans le projet présenté, une décote de 15% est appliquée sur la valeur de notre société, ce qui aboutit à une valeur finale de 1.482.603€ pour la détermination des parités. Cette décote de 15% se conçoit usuellement dès lors que l'on considère une participation minoritaire, et trouve donc normalement à s'appliquer pour la valorisation des titres Albasud Investissement objets du projet d'apport. Par contre, et dès lors qu'il ne peut être question ni de minorité ni d'illiquidité, quelle en est la justification pour la fixation de la valeur de 100% de notre société Noubu Sarl?

Réponse : Comme indiqué en annexe du Projet de traité d'apport, la décote appliquée pour la valorisation de la participation est une décote d'illiquidité de 15%. Elle a été retenue en considération du caractère non liquide des biens composant l'actif de la société.

Journa Jean-Christophe Martin indique que " les tentatives de réponses apportées aux questions sont à mes yeux non satisfaisantes, car n'expliquent absolument pas la valorisation présentée par la société Noubu; cette valorisation est en particulier en aucune corrélation avec les valeurs déterminées dans les comptes antérieurs. Il en résulte que sans justification de la part de la société aux actionnaires acheteurs de

¹ « Lorsque les apports sont évalués à la valeur réelle, les valeurs individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs réelles attribuées à chacun des éléments inscrits dans le traité d'apport, figurant ou non à l'actif (par exemple, les marques ou les impôts différés actifs) ou au passif (par exemple, les provisions pour retraite ou les impôts différés passifs) du bilan de l'absorbée ou de la société apporteuse à la date de l'opération »

11

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Approbation de l'apport consenti à la société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- après lecture des rapports de la Gérance et du cabinet Allians Auditeurs & Associés, Commissaire aux apports, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse le 3 juin 2014,
- connaissance prise du projet de contrat d'apport en nature en date du 24 novembre 2014 réglant l'apport consenti à la société par Monsieur Patrick MARTIN de mille neuf cent vingt-quatre (1.924) parts de la société Albasud Investissement, société à responsabilité limitée au capital de 7.700 euros, dont le siège social est sis 63 Rue André Bollier (69007) Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 440 388 049, pour une valeur totale de 682.000 euros,
- de l'agrément de la société Nouba réputé acquis à défaut de réponse de la société Albasud Investissement dans le délai qui lui était imparti consécutivement aux notifications adressées le 22 avril 2014,

Approuve ce projet de traité d'apport dans toutes ces dispositions, spécialement la rémunération des apports ainsi que l'évaluation de l'apport consenti par Monsieur Patrick MARTIN contenu dans le projet de contrat moyennant l'attribution de quatre mille cent seize (4.116) parts sociales nouvelles d'un montant de un (1) euro chacune, intégralement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée et adoptée à la majorité par 6713 voix, 17 pour par. Christophe Martin votant contre.

DEUXIEME RESOLUTION

Réalisation de l'opération d'apport et de l'augmentation de capital

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, constate, du fait de l'adoption de la résolution précédente, la réalisation de l'opération d'apport et l'augmentation du capital social d'un montant de quatre mille cent seize (4.116) euros pour le porter de huit mille neuf cent quarante-neuf (8.949) euros à treize mille soixante-cinq (13.065) euros par la création de quatre mille cent seize (4.116) parts sociales nouvelles d'un montant nominal de un (1) euro chacune, avec création d'une prime globale d'apport de six cent soixante-dix-sept mille huit cent quatre-vingt-quatre (677.884) euros, soit une augmentation des fonds propres d'un montant de six cent quatre-vingt-deux mille (682.000) euros

Les quatre mille cent seize (4.116) parts sociales sont attribuées en totalité à Monsieur Patrick MARTIN.

Ces parts assujetties à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée ... à la majorité par 6 713 voix, pour
Jean-Christophe Martin votant CONTRE

TROISIEME RESOLUTION

Modifications corrélatives des statuts

L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier comme suit la rédaction des articles 6 « Apports » et 7 « Capital Social » des statuts sociaux :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2014 il a été apporté à la société par Monsieur Patrick MARTIN 1.924 parts de la société Albasud Investissement, société à responsabilité limitée au capital de 7.700 euros, dont le siège social est sis 63 Rue André Bollier (69007) Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 440 388 049.

L'apport des 1.924 parts précitées a été rémunéré par l'émission de 4.116 parts nouvelles de (1) euro de valeur nominale chacune.

Le rapport sur l'évaluation des apports a été réalisé par le cabinet Allians Auditeurs & Associés agissant en qualité de commissaire aux apports désigné le 3 juin 2014 par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse.

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de treize mille soixante-cinq (13.065) euros divisé en treize mille soixante-cinq (13065) parts sociales attribuées de la manière suivante entre les associés :

	Pleine propriété	Usufruit	Nue Propriété
- Monsieur Jean-Christophe Martin	2 236		
- Monsieur Patrick Martin	4 118	6 711	
- Mademoiselle Camille Martin			2 237
- Mademoiselle Agathe Martin			2 237
- Mademoiselle Eloïse Martin			2 237
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 13.065 parts soit :	6.354	6 711	6 711

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée ... à la majorité par 6 713 voix, pour
Jean-Christophe Martin votant CONTRE.

U

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à *à l'unanimité*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le gérant associé.


Monsieur Patrick MARTIN
Gérant Associé

Enregistré à : SIE DE BOURG EN BRESSE

Le 19/01/2015 Bordereau n°2015/67 Case n°30

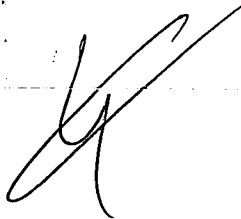
Ext 455

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agence administrative des finances publiques



NOUBA

Statuts mis à jour

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2014

Société à Responsabilité Limitée au capital de 13.065 €

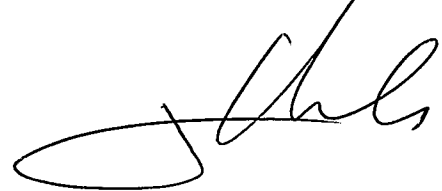
Siège social : 18 Avenue Arsène d'Arsonval – Cénord (01000) BOURG-EN-BRESSE

440 315 653 RCS BOURG-EN-BRESSE

Certifiés conformes

Le Gérant

M. Patrick MARTIN



NOUBA

Société à Responsabilité Limitée au capital de 13.065 euros

Siège Social : 18, Avenue Arsène d'Arsonval
01000 BOURG EN BRESSE

440 315 653 R.C.S. Bourg en Bresse

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger directement ou indirectement :

- l'acquisition et la vente, pour son propre compte, d'immeubles et de droits immobiliers,
- l'administration et l'exploitation par bail, location, crédit-bail ou autrement, de tous biens immobiliers qui seront apportés à la société ou acquis par elle,
- la détention et la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés civiles, commerciales ou industrielles, la gestion pour son propre compte d'un portefeuille de titres ou droits sociaux de participations,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION - NOM COMMERCIAL

La dénomination de la société est : NOUBA

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation de son capital social et de son siège.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :
18, Avenue d'Arsonval
01000 Bourg en Bresse

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société,

- Monsieur Jean-Christophe Martin a apporté une somme en numéraire de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT CENTS (€ 384,80),
- Monsieur Patrick Martin a apporté une somme en numéraire de MILLE CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET VINGT CENTS (€ 1.155,20).

Les versements de Messieurs Patrick et Jean-Christophe Martin ont été constatés par un certificat du dépositaire établi et délivré par le dépositaire des fonds, conformément à la Loi.

Le 28 juin 2006, Monsieur Patrick Martin a procédé à la libération totale des parts qu'il a souscrites lors de la constitution de la société par le versement d'une somme de QUATRE MILLE SIX CENT VINGT EUROS ET QUATRE-VINGT CENTS (€ 4.620,80) sur le compte ouvert au nom de la société auprès de la Banque Régionale de l'Ain, agence de Bourg en Bresse.

Le versement complémentaire de Monsieur Patrick Martin a été constaté par un certificat du dépositaire établi, en date du 28 juin 2006 et délivré par le dépositaire des fonds, conformément à la Loi.

Le 15 décembre 2006, Monsieur Jean-Christophe Martin a procédé à la libération totale des parts qu'il a souscrites lors de la constitution de la société par le virement d'une somme de MILLE CINQ CENT TRENTE NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (€ 1.539,20) sur le compte ouvert au nom de la société auprès de la CIC Lyonnaise de Banque, agence de Bourg en Bresse.

Le versement complémentaire de Monsieur Jean-Christophe Martin a été constaté par un certificat du dépositaire établi et délivré par le dépositaire des fonds, conformément à la Loi.

Suivant acte notarié, en date du 30 juin 2006, passé en l'étude de Maîtres Alcaix, Bailly, Noël, Marmay Ravau, Ravau, Boucharlat, Rochegude, sise 91 cours Lafayette – 69006 Lyon, Monsieur Patrick Martin a procédé à une donation partage avec réserve d'usufruit de 5.775 parts sociales de la société lui appartenant.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société tenue le 27 décembre 2012, l'assemblée des associés a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société OLIVER, société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est 18 Avenue Arsène d'Arsonval (01000) Bourg-en-Bresse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg en Bresse sous le numéro 489 003 764, dans le cadre de laquelle la société OLIVER a fait apport à la société de la totalité de son actif évalué à 322.856 euros, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif évalué à 157.519 euros, soit un actif net apporté de 165.337 euros.

Il est précisé que le démembrement de propriété existant sur les 3.750 parts sociales de la société OLIVER détenues par Monsieur Patrick Martin et résultant de la donation partage aux termes de l'acte notarié en date du 30 juin 2006, passé en l'étude de Maîtres Alcaix, Bailly, Noël, Marmey-Ravau, Ravau, Boucharlat, Rochegude, sise 91 cours Lafayette – 69006 Lyon, a été reporté par subrogation réelle sur les parts sociales de la société remises en échange au moment de la fusion. En tant que de besoin, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 2012, Monsieur Patrick Martin en qualité d'usufruitier et Mesdemoiselles Camille, Agathe et Eloïse Martin en qualité de nu-proprétaires ont expressément confirmé la continuité de leur relation d'usufruitier et de nu-proprétaires, dans les mêmes proportions, sur les parts sociales de la société qui leur ont été remises en échange à l'occasion de ladite fusion.

La fusion par la société de la société OLIVER s'est traduite par une augmentation de capital social d'une somme de 1.250 euros, pour le porter à 7.700 euros à 8.950 euros par création et émission de 1.250 parts sociales nouvelles réparties entre les associés de la société OLIVER en application du rapport d'échange.

A la suite de la réalisation des opérations de réduction de capital en date du 3 décembre 2013 constaté par décisions de la gérance en date du 13 janvier 2014, le capital a été ramené à 8.949 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2014 il a été apporté à la société par Monsieur Patrick MARTIN 1.924 parts de la société Albasud Investissement, société à responsabilité limitée au capital de 7.700 euros, dont le siège social est sis 63 Rue André Bollier (69007) Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 440 388 049.

L'apport des 1.924 parts précitées a été rémunéré par l'émission de 4.116 parts nouvelles de (1) euro de valeur nominale chacune.

Le rapport sur l'évaluation des apports a été réalisé par le cabinet Allians Auditeurs & Associés agissant en qualité de commissaire aux apports désigné le 3 juin 2014 par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de treize mille soixante-cinq euros (€ 13.065), divisé en treize mille soixante-cinq (13.065) parts sociales attribuées de la manière suivante entre les associés :

	Pleine propriété	Usufruit	Nue Propriété
- Monsieur Jean-Christophe Martin	2 236		
- Monsieur Patrick Martin	4 118	6 711	
- Mademoiselle Camille Martin			2 237
- Mademoiselle Agathe Martin			2 237
- Mademoiselle Eloïse Martin			2 237
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 13.065 parts soit :	6.354	6 711	6 711

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Une augmentation ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles en cas d'augmentation de capital et de toute cession ou acquisition de parts existantes pour permettre la réalisation de la réduction de capital.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts sociales créées.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits sociaux des associés résulteront seulement des présents statuts, éventuellement ultérieurement modifiés, et des cessions régulièrement faites.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société. Par dérogation aux dispositions légales, si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les cas prévus à l'Article 17 alinéa 4 des présents statuts, requérant l'unanimité des associés

ARTICLE 11- CESSION DE PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles seront rendues opposables à la société dans les formes prévues par la loi. Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Elles ne peuvent être cédées, que ce soit entre associés ou à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales et dans les conditions fixées par l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

ARTICLE 12 - DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un des associés ou la dissolution d'une société associée.

En cas de décès de l'un des associés ou de liquidation de communauté, les parts sont librement transmissibles au profit de ses héritiers ou de son conjoint.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques appelées gérants prises parmi les associés ou en dehors d'eux, ci-après désignés collectivement "la gérance". Les gérants sont nommés et révoqués par la décision ordinaire des associés. La décision de nomination fixe la durée du mandat des gérants qui peut être fixe ou indéterminée. Les gérants sont rééligibles.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi et des présents statuts.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister par toute personne de leur choix et déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions ou missions particulières.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont arrêtées par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - EMPRUNTS - CONVENTIONS INTERDITES

La gérance, ou les commissaires aux comptes s'il en existe, présentent à l'assemblée, ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES ET DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la gérance, à l'exception des décisions relatives aux comptes annuels et des décisions prises suite à une réunion convoquée par les associés ainsi qu'il est dit ci-après qui sont obligatoirement prises en assemblée.

Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, détenant au moins le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote en répondant pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera réputé s'être abstenu.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES - APPROBATION DES COMPTES

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises alors à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants ainsi qu'il est dit à l'article 19 ci-après sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de chaque exercice. Ces documents, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion du groupe et le ou les rapports du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. L'assemblée statue aux conditions de majorité définies au paragraphe précédent.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES - MODIFICATION DES STATUTS –TRANSFORMATION

Les associés peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire ou consultés par écrit à l'effet de procéder à toutes modifications statutaires, d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la société. Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Toutefois, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices peut être prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité simple des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Par exception à ce qui précède, la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, le changement de nationalité de la société ou l'augmentation de l'engagement d'un ou des associés exige l'accord unanime des associés.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à ce chiffre.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2002.

Les opérations de la société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe et établissent un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice sont prélevées les sommes reportées à nouveau et les dotations à des comptes de réserves décidées par les associés. Ce qui reste est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes attribués aux parts sociales sont payés au siège de la société aux époques fixées par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi. A défaut par la gérance ou les commissaires aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à, défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation les associés disposent des mêmes pouvoirs que préalablement pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation. Sauf décision de justice, les associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

ARTICLE 23 - COPIES ET PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des statuts, de procès-verbaux d'assemblées générales ou de consultations écrites sont régulièrement certifiés conformes par un gérant ou par un des liquidateurs.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux